

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

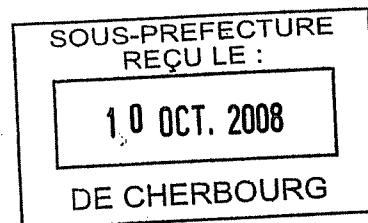
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2008

Date d'envoi de la convocation : 16/09/08

Nombre de membres : 63
Nombre de présents : 51
Nombre de votants : 59

Exprimés : Pour : 59 – Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance : Philippe DESCHAMPS



L'an deux mille huit, le vendredi 26 Septembre, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GANCEL Daniel, AUBERT Daniel, LE FRANCOIS Yveline, LEBATARD Yves, AUCHER Philippe, FAUCHON Patrick, BESSELIEVRE Louis, BONAMY Lucien, BRISSET Franck, ROUSSEAU François, THIEBOT François, DESCHAMPS Philippe, MARBACH Michel, THIEBOT Alain, GUERIN Alain, HOCHET Hubert, TESSON Jeanne-Marie, LAMOTTE Jean-François, LACOUR Sylvain, LECESNE Patrice, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE René, COTTEBRUNE Bruno, CORDIER Jeanne, FEUARDENT Serge, LECOFFRE Dominique, LEGER Roger, LESEIGNEUR Jacques, PAPIN Michel, VILTARD Bruno, LAMOTTE Noël, LAMOTTE Jean, LE BLOND Auguste, HAMON Myriam, DUVAL Anthony, HUREL Daniel, DENIAUX johan, LE BIEZ Martine, ADAM Jean-Pierre, CHANTELOUP Denis, TIREL Serge, de la HUPPE de LARTURIERE Laure, CAPELLE Jacques, LE COUTOUR Carole, THOMINET Odile, COSNEFROY Jacques, GINET Patrick, LAJOIE Gilbert, SOREL André, MAHIEU Monique, VIGER Jacques.

Ont donné procurations : Monsieur COLLAS Hubert à Monsieur LEBATARD Yves, Monsieur MARGUERIE Jean-Pierre à Monsieur THIEBOT François, Monsieur HAYE Laurent à Monsieur MARBACH Michel, Monsieur BRIX Henri à Monsieur PAPIN Michel, Madame LENER Martine à Madame CORDIER Jeanne, Monsieur LARONCHE Emmanuel à Monsieur GINET Patrick, Monsieur LETABLIER Marcel à Monsieur TIREL Serge, Monsieur DESPLAINS Denis à Monsieur COTTEBRUNE René.

Absents-Excusés : Messieurs LEMARCHAND Jacques, LE BIEZ Franck, LEROUVILLOIS Gérard, CADO Maurice,

N° 2008 – 106

OBJET : Ecole de Musique – Renouvellement de la convention Cart'@too avec le Conseil Régional de Basse-Normandie

Exposé

Depuis 2006, la Cart'@too, mise en place par le Conseil Régional de Basse-Normandie, apporte une aide substantielle aux lycéens, aux apprentis et aux demandeurs d'emploi âgés de moins de 21 ans résidant en Basse-Normandie. L'objectif de cette carte est d'encourager et de faciliter l'accès de ces jeunes aux loisirs culturels et sportifs proposés dans la région.

En 2007, le dispositif avait été élargi aux pratiques et enseignements artistiques, notamment dispensés dans les écoles de Musique. Ainsi, deux bons de réduction de 15 euros étaient proposés aux détenteurs de la Cart'@too. La Région rembourse intégralement la valeur de ces bons aux partenaires.

Le bilan de la 2^{ème} saison ayant été très encourageant (12900 jeunes bénéficiaires et 3408 partenaires), le Conseil Régional de Basse-Normandie propose à la Communauté de Communes des Pieux de reconduire son partenariat.

Aussi, afin de soutenir l'action du Conseil Régional de Basse-Normandie, il convient de signer une nouvelle convention entre la Communauté de Communes des Pieux et la Région Basse-Normandie pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : signe la convention ci-annexée afin que les bons de réduction de la "Cart'@too" de la Région Basse-Normandie puissent être utilisés dans le cadre des activités liées à l'école de Musique de la Communauté de Communes des Pieux.

ARTICLE 2 : dit que la convention est établie pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : autorise les régisseurs de recettes de l'école de Musique à appliquer cette convention.

ARTICLE 4 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

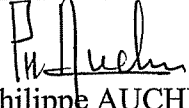
ARTICLE 5 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 10/10/08
et publication ou notification
du : 11/10/08



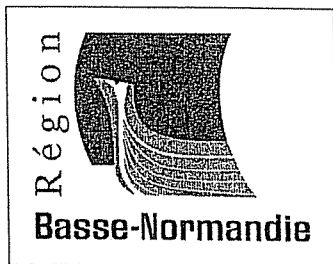
LE PRESIDENT,


Philippe AUCHER



LE PRESIDENT


Philippe AUCHER



CONVENTION D'AFFILIATION

DISPOSITIF CART'@TOO PARTENAIRE CULTUREL

COPIE

CONVENTION ENTRE

La Région Basse-Normandie
Abbaye aux Dames – Place Reine Mathilde
BP 523 - 14035 CAEN Cedex
Représentée par le Président du Conseil Régional,
dénommée ci-après « **la Région** »

ET LE PARTENAIRE CULTUREL

NOM :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Télécopie

Adresse électronique :

Représenté par :

Qualité :

Dénommé ci-après « **le Partenaire culturel** »

VU

Le code général des collectivités territoriales.

La délibération du Conseil Régional des 14 et 15 février 2008 portant vote du Budget Primitif pour l'exercice 2008,

La délibération du Conseil Régional du lundi 3 avril 2006 portant création du dispositif Pass Jeune.

La délibération du Conseil Régional du vendredi 20 juin 2008 portant modification du règlement de la Cart'@too pour l'année 2008-2009.

Le marché public de prestation de service conclu entre la Région et la société « Sodexho » retenue en tant que Prestataire Cart'@too.

PREAMBULE

La Région s'est fixé pour objectif de faciliter et d'élargir l'accès des jeunes de 15 à 20 ans - lycéens, apprentis, stagiaires de la formation professionnelle, demandeurs d'emploi - à la culture et aux sports. Elle a décidé de mettre en place un Pass-Jeune, dénommé Cart'@too

Dans ce cadre, la Région crée, finance, et diffuse un carnet de bons de réduction comportant des droits à réduction ou achat. Pour le secteur culturel, ce carnet est composé de 11 bons dénommés @toos représentant un montant total de 71 euros :

5 @toos de 5 € « spectacle vivant : théâtre, danse, concert, festival »

4 @toos de 4 € « cinéma »

2 @toos de 15 € « pratiques artistiques »

Les @toos sont utilisables par les bénéficiaires auprès des partenaires culturels ayant signé la présente convention et dans les conditions, montants et objets précisés ci-après.

Sont bénéficiaires les jeunes qui en font la demande auprès de la Région et s'acquittent du droit d'entrée de 10€.

Les bénéficiaires remettent les @toos aux partenaires culturels en paiement des prestations correspondantes. La valeur faciale des @toos est financée par la Région. Les opérations d'émission des @toos, de collecte et de préparation des remboursements de leur valeur aux partenaires culturels sont confiées par la Région à Sodexho, prestataire Cart'@too, retenu après appel public à la concurrence.

La présente convention s'applique à l'année scolaire 2008/2009, soit du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009 pour l'acceptation des @toos et au 25 septembre 2009 pour la gestion des remboursements. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour l'année scolaire suivante, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

OBJET

La présente convention formalise l'adhésion du partenaire culturel au dispositif Cart'@too. Elle règle les relations entre la Région, le partenaire culturel, et le prestataire Cart'@too pour ce qui concerne les conditions d'acceptation, de prise en charge et de remboursement des @toos.

ART. 1 - ADHESION AU DISPOSITIF

Le partenaire culturel déclare adhérer au dispositif régional Cart'@too au titre de ses activités de cinéma, de spectacle vivant, de pratique artistique. *Rayez la mention inutile.*

Concernant les équipements culturels suivants : (noter tous les noms et lieux en cas de plusieurs structures)

-
-
-
-
-
-
-

Il s'engage par le biais de ce dispositif à promouvoir, aux côtés de la Région, l'accès à la culture pour les lycéens, apprentis, stagiaires de la formation professionnelle et demandeurs d'emploi de 15 à 20 ans.

ART. 2 - @TOOS UTILISABLES AUPRES DU PARTENAIRE

En paiement des services culturels proposés par lui, le partenaire pourra accepter les @toos suivants :

Soit ~~@too spectacle~~

Soit ~~@too cinéma~~

Soit - @too pratique artistique

Rayez la mention inutile

ART. 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES @TOOS

Un @too n'est utilisable que pour la valeur faciale, l'objet et la période qui y sont stipulés. Il permet de régler tout ou partie d'une entrée ou d'un abonnement. Les prestations sont facturées selon le tarif public usuel du partenaire pour la population concernée. Dans tous les cas, un ticket d'entrée ou de caisse est délivré au bénéficiaire.

Les @toos culture dont l'objet est identique peuvent être cumulés entre eux pour le paiement d'une même prestation.

Lorsque le montant de l'entrée ou de l'abonnement est supérieur à la valeur faciale du ou des @toos, le bénéficiaire prend à sa charge le paiement du complément.

Le partenaire veillera, dans la mesure du possible, à ne pas accepter en paiement un @too ou des @toos dont la valeur totale est supérieure au prix de la prestation demandée. Toutefois, le cas échéant, aucun rendu de monnaie ne sera possible ; la différence sera alors acquise au fonctionnement de la structure. Une prestation payée par @too culture ne peut être remboursée.

L' @too culture n'a ni la forme, ni la valeur juridique d'un chèque bancaire ou d'un effet de commerce. Il n'est ni circulaire, ni endossable.

Le partenaire culturel est informé que le prestataire @too culture ne pourra en aucun cas rembourser un @too culture présenté par lui dans un domaine d'activité pour lequel il n'aura fait aucune déclaration dans la présente convention.

Conditions spécifiques applicables à l'@too pratique artistique :

Activités éligibles :

L'@too pratique artistique est utilisable pour toute pratique visant la sensibilisation à un art et le développement de la capacité d'expression et de créativité individuelle ou collective.

Durée minimale :

Il doit permettre un minimum de progression et d'acquisition de savoir faire. L'action proposée doit donc comprendre au moins cinq séances de pratique, pour un stage ou un cycle.

Pour les Espaces Publics Numériques, un volume horaire minimal de 6 heures est requis pour un atelier de création artistique multimédia (photo, vidéo, graphisme, musique assistée par ordinateur, blog...)

Encadrement :

La structure s'engage à veiller à la compétence des encadrants. Ils devront avoir suivi les formations nécessaires à la qualité de leurs interventions, conformément à la réglementation et aux exigences de leur réseau d'appartenance

ART. 4 – CONTROLES D'IDENTITE, DE SECURITE ET CONFORMITE

Les @toos sont nominatifs, sécurisés, et comportent l'indication du nom de leur bénéficiaire. Le partenaire culturel s'engage à ne délivrer des prestations qu'au bénéficiaire désigné. Pour cela, il vérifie l'identité du bénéficiaire par la production de la carte Cart'@too ou de tout document officiel.

Le partenaire culturel s'engage à vérifier la conformité des @toos culture lors de l'encaissement. En cas d'acceptation d'@toos culture falsifiés, le remboursement de la prestation pourra lui être refusé. Le partenaire culturel devra notamment s'assurer de la date de validité de l'@too qu'il accepte en paiement.

ART. 5 – TRANSMISSION DES @TOOS PAR LE PARTENAIRE CULTUREL

Pour obtenir le remboursement de la valeur faciale des @toos culture qu'il a reçus en paiement, le partenaire culturel les transmet au prestataire à l'adresse indiquée suivante :

**SODEXHO CCS
Dispositif Cart'@too – Service des retours
Tour Atlantique – 1 place de la pyramimde
La Défense 9 – 92911 Paris la Défense Cedex**

Afin de permettre le traitement de son remboursement le partenaire culturel veille à :

- Joindre un RIB, ou un RIP, à son premier envoi et lors de tout changement bancaire ou postal survenu lors de l'année de convention.
- Indiquer son N° de Siren ou Siret
- Joindre à chacun de ses envois le document intitulé «bordereau de remboursement » individualisé qui lui est remis en début de partenariat. (Il est conseillé d'en conserver copie).
- Joindre les @toos collectés après avoir apposé distinctement son cachet commercial au verso de chaque @too pour l'oblitérer.

Le partenaire culturel est seul responsable de l'envoi des @toos culture en vue de leur remboursement. Il assume donc les frais et les risques d'acheminement de l'ensemble des @toos qu'il aura collectés.

L'échéance de validité des @toos est fixée au 31 août chaque année. Le partenaire veillera à ne pas accepter d'@toos invalides au-delà de ce délai. Au-delà de cette date, le partenaire culturel dispose d'un délai de trois semaines (date limite de dépôt à la Poste), pour transmettre les derniers @toos en sa possession.

ART. 6 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PARTENAIRE CULTUREL

Chaque @too culture Région Basse-Normandie vaut contremarque à la hauteur de la valeur faciale qu'il indique.

La Région Basse-Normandie s'engage à rembourser le partenaire culturel des sommes qui lui sont dues. Le remboursement intervient après collecte des @toos par Sodexho avant le 25 de chaque mois. Sauf cas de force majeure ou de grève, le remboursement est réalisé dans un délai compris entre 30 jour et 60 jours à compter de la réception des @toos culture accompagnés d'une demande de remboursement. En cas de contestation quant à la date de remise des @toos, la charge de la preuve incombe au partenaire culturel.

En cas de différence entre les mentions figurant sur le bordereau de remboursement tel qu'il a été établi par le partenaire culturel et le comptage effectué par le prestataire, seul le résultat de comptage du prestataire fait foi.

Toute contestation quant au montant des remboursements effectués doit être formulée par le partenaire culturel par lettre recommandée au plus tard 7 jours francs après réception du remboursement de la valeur des titres remis.

ART. 7 – PROMOTION DE L'OPERATION CART'@TOO

La Région s'engage à promouvoir activement le dispositif et à informer les bénéficiaires de son existence. Un site internet assure la promotion du dispositif et l'information continue sur l'état de l'offre culturelle. Un catalogue présentant le réseau régional des partenaires culturels est édité et remis à chaque bénéficiaire.

Par la présente, le partenaire culturel accepte d'être référencé sur le site internet, dans le catalogue des offres culturelles et sur toute communication afférente au dispositif.
Le partenaire culturel s'engage à fournir à la Région les éléments d'information nécessaires à une communication sur le programme de ses activités et manifestations.
Le partenaire culturel s'engage à mettre en valeur les supports de promotion du dispositif qui lui seront fournis : affiches, autocollants...
Il s'engage également à mentionner son adhésion au dispositif sur ses propres supports de communication (affiches, brochures, programmes, site internet...).

ART. 8 - DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties pour une durée de un an. Elle s'applique à toutes les opérations relatives à la période de validité de la Cart'@too, émise au titre de l'année scolaire. Elle est tacitement renouvelable.

ART. 9 - AVENANT

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente.

ART. 10 - RESILIATION

Dans le cas où le partenaire culturel viendrait à manquer à ses obligations vis-à-vis de la Région, et pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment. La résiliation intervient sans indemnisation et sans préavis. Elle est signifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

À dater de la réception du courrier de résiliation, le partenaire culturel dispose d'un délai de 15 jours francs pour adresser au prestataire les @toos culture en sa possession. Passé ce délai, plus aucun remboursement ne peut être effectué et les @toos culture seront considérés comme sans valeur.

Le partenaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de quatre mois. Pour quitter le dispositif lors de l'année scolaire suivante, la dénonciation doit parvenir à la Région pour le 1^{er} mai de l'année scolaire précédente.

ART. 11 - JURIDICTION COMPETENTE

Tout conflit survenant dans l'exécution de la présente sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait le

Le partenaire culturel

Nom du représentant

Qualité

*Le Président de la Région
Basse-Normandie*